



PRÉFÈTE DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

N° 2026 - MEUSE

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse

campagne cynégétique 2026/2027 dans le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le Code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2015 modifiant divers arrêtés en matière de chasse suite à la nouvelle délimitation des cantons ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes ;
- VU le décret du 08 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) couvrant la période 2019-2025 et arrivé à échéance le 1er novembre 2025;
- VU l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE fixant, à titre exceptionnel, l'utilisation des bracelets des cervidés pour la saison de chasse 2026/2027 dans le département de Meuse
- VU Arrêté n°11253-2025-DDT-SE fixant, à titre exceptionnel, les règles de sécurité en action de chasse
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1er avril 2026 ;
- VU les propositions issues de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 24 avril 2026;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 27 avril 2026 au 17 mai inclus 2026, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les dégâts aux cultures, causés par le sanglier nécessitent des actions visant à le maintenir au cœur des massifs forestiers dès la période des semis ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public n'a pas apporté de nature à remettre en cause une disposition prévue au projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

Du 20 septembre 2026 à 8h00 au 28 février 2027 à 17h30.

Article 2 : Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	1 ^{er} septembre 2026	Fermeture générale	<p><u>CERF</u></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} septembre 2026 au 25 septembre 2026 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues par l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE</p> <p><u>CERF – BICHE – FAON</u></p> <p>► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 26 septembre 2026 à la fermeture générale suivant les modalités prévues par l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE</p> <p>► En battue du 26 septembre 2026 à la fermeture générale selon le calendrier prévu par l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE</p>
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2026	Fermeture générale	<p><u>BROCARD</u></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} juin 2026 au 19 septembre 2026</p>

			<p>sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues par l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE</p> <p><u>BROCARD - CHEVRETTE - CHEVRILLARD</u></p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues par l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE</p>
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	1 ^{er} août 2026	Fermeture générale	<p>► Tir d'été, à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} août 2026 au 14 août 2026, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse suivant les modalités prévues l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE</p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août 2026 au 28 février 2027 suivant les modalités prévues l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE</p> <p>► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août 2025 au 28 février 2027 selon le calendrier prévu l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE . Pour la battue, le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied.</p>

AUTRES ESPECES

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE	17 octobre 2026	1 ^{er} novembre 2026	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre sur les communes figurant en annexe 1.
		11 novembre 2026	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.
RENARD	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026	Avec autorisation individuelle de tir d'été du brocard.
	15 août 2026		Dans les conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.
	Ouverture générale	Fermeture générale	

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
BLAIREAU	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX ROUGE et FAISAN VÉNÉRÉ	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX GRISE	17 octobre 2026	1er novembre 2026	Sur territoires <i>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion</i> perdrix grise
		11 novembre 2026	Sur territoires <i>soumis à plan de chasse ou plan de gestion</i> perdrix grise sur les communes figurant en annexe 1.
FAISAN COMMUN y compris OBSCUR	Ouverture générale	22 novembre 2026	La chasse du faisan hors forme obscur est <i>soumise à plan de chasse</i> sur le territoire des communes figurant en annexe 1.
LAPIN	Ouverture générale	10 janvier 2027	L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au <i>lapin</i> .
CAILLE	29 août 2026**	En fonction des décisions ministérielles	
TOURTERELLE DES BOIS	29 août 2026 **	En fonction des décisions ministérielles	
PIGEONS	Ouverture générale	10 février 2027	Ramier : prolongation du 11 au 20 février 2027 à poste fixe matérialisé de main d'homme.
BÉCASSE DES BOIS	Ouverture générale	20 février 2027	
OIES	21 août 2026*	31 janvier 2027	
CANARDS		Selon évolutions des décisions ministérielles et arrêté	Chipeau, fuligules morillon et milouin, nette rousse : ouverture le 15 septembre 2026.
LIMICOLES			Vanneau huppé : ouverture le 20 septembre 2026. Bécassine des marais/bécassine sourde : Ouverture le 1 août 2026 sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures et ce jusqu'au 20 août 2026. A partir du 21 août 2026 la chasse peut y

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			être pratiquée dès 6 h pour les autres territoires L. 424-6 (étangs, cours d'eau, marais non asséché...). A partir du 20 septembre 2026 sur le reste du territoire.
RALLIDÉS	15 septembre * 2026		
TOURTERELLE TURQUE	En fonction des décisions ministérielles		
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			

* Sur les marais non asséchés, fleuves, rivières et étangs.

** avec quota dans le cadre de la gestion adaptative. A confirmer par arrêté ministériel

La chasse de la Gélinoite des Bois est **interdite**.

VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.

ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL.

Sur les territoires des établissements professionnels de chasse à caractère commercial constitué des **oppositions cynégétiques** :

- **Didier GUILLAND** sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

- **Morin Gibiers – Domaine de la Claire** sur la commune de Chattancourt par arrêté préfectoral n°2019-5971 du 21 novembre 2017.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX GRISE			
FAISAN COMMUN y compris Faisan obscur			

Article 3 : Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent dans conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 4 : Jours de chasse collective au grand gibier

Les jours de chasse collective au grand gibier sont définies par le présent arrêté

Article 5 : Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies par l'arrêté n°11253-2025-DDT-SE

Article 6 : La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie
- de la chasse au grand gibier conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 7 : Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de la Barboure et soumise à plan de chasse sur le territoire de l'Orne figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et sur les communes de Richecourt et Lahayville.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscur** est soumise à plan de chasse sur le territoire des communes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8 : Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Bar-le-Duc, le 28 mai 2026

La Préfète

Anne-Florence CANTON

HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULVAUX, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.

Territoires sur lesquels la chasse au faisan hors forme obscure est soumise à plan de chasse

Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse

LOUPPY LE CHATEAU, MARVILLE BOULIGNY

ANNEXE 1

RELATIVE A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE

Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise et du lièvre sont soumis à plan de chasse

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15	
<u>LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u>	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none">▶ Limites communales Nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18.▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16.▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.
A L'EST	▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	▶ Limites communales Sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A L'OUEST	▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
<u>COMMUNES :</u> AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

Territoires sur lesquels les chasses à la perdrix grise, au lièvre sont soumises à plan de chasse

Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50	
<u>LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u>	
AU NORD	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A L'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A L'OUEST	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
<u>COMMUNES :</u> BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-BAUDIGNECOURT, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-	